

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Cessions de droits sociaux : préjudice réparable à raison d'une réticence dolosive n'ayant pas donné à lieu à demande en nullité.....	2
2. Absence de responsabilité de l'associé qui décline des appels de fonds non prévus par les statuts.....	2
3. Gérant de société : le tuteur du gérant d'une société n'a pas le pouvoir de représenter cette société.....	2
4. Actions indivises : le mandataire désigné en justice peut être choisi parmi les indivisaires.....	2
5. L'assemblée des orataires doit être consultée avant un « coup d'accordéon ».....	2
6. Simplification des formalités au RCS : un décret et un arrêté.....	3

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

7. L'interdiction bancaire de l'emprunteur n'implique pas nécessairement le devoir de mise en garde.....	3
8. Compte courant : l'affectation spéciale d'une créance doit être demandée avant son entrée en compte.....	3
9. Chèque : en cas de décès du tireur, le certificat de non-paiement doit être signifié à son ayant droit.....	3
10. Bordereau Dailly : indifférence de l'emplacement de la date apposée par le cessionnaire.....	3
11. AMF : Rapport annuel 2011 sur les agences de notation.....	4

## Fiscal

12. Deuxième loi de finances rectificative pour 2012.....	4
13. TVA : La prestation de gestion de patrimoine au moyen de valeurs mobilières n'est pas exonérée.....	4

## Restructurations

14. Appréciation de l'état de cessation des paiements pour les sociétés d'un groupe.....	5
--	---

## Immobilier – Construction

15. Bail commercial : indifférence d'une erreur relative au numéro de bâtiment dans l'adresse mentionnée au RCS.....	5
16. Bail commercial : conséquence de la nullité d'une clause d'adhésion à une association de commerçants.....	5
17. Bail commercial : l'exercice du droit de repentir est irrévocable.....	5
18. Bail d'habitation : un décret sur l'encadrement de l'évolution des loyers.....	5
19. Solidarité des cotraitants qui sont appréhendés par le contrat dans des termes identiques.....	5
20. La violation délibérée d'une règle d'urbanisme ne prive pas nécessairement l'architecte de son assurance.....	6

## Distribution – Concurrence

21. Pratiques commerciales déloyales : cas des ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation.....	6
22. Rapport annuel de l'Autorité de la concurrence pour 2011.....	6
23. Secteur automobile : la Commission européenne publie des lignes directrices.....	7

## Social

24. Une nouvelle loi sur le harcèlement sexuel.....	7
25. Modification du régime des heures supplémentaires et complémentaires.....	7
26. Un arrêté sur la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés.....	7
27. Nullité du licenciement fondé sur un état de santé : droit du salarié à une indemnité égale au montant de la rémunération perdue.....	7
28. Nullité du licenciement : le salarié qui demande sa réintégration ne peut prétendre à des indemnités de rupture.....	8
29. Licenciement : maintien des avantages en nature pendant la durée du préavis même en cas de dispense.....	8
30. Prise d'acte : incidence des motifs retenus par l'autorité administrative à l'égard du salarié protégé.....	8
31. Licenciement économique : la qualité de salarié à temps partiel ne justifie pas un licenciement prioritaire.....	8

## Agroalimentaire

32. Issue de la question préjudicielle visant les directives 2002/55/CE et 2009/145/CE.....	8
33. Bail rural : l'indu payé au preneur sortant ne peut être répété contre le bailleur.....	9
34. QPC sur l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole.....	9

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

35. Epuisement du droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur.....	9
36. Marques : la dénomination sociale n'est protégée que pour les activités effectivement exercées par la société.....	10
37. Internet : l'exploitation du nom d'une commune comme nom de domaine peut constituer un trouble manifestement illicite.....	10
38. Internet : condition de proportionnalité des mesures imposées aux hébergeurs quant aux contenus illicites.....	10
39. Internet : suggestion automatique de mots-clés renvoyant vers des sites contrefacteurs.....	11

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Cessions de droits sociaux : préjudice réparable à raison d'une réticence dolosive n'ayant pas donné à lieu à demande en nullité** (*Com., 10 juil. 2012*)

Dès lors que le cessionnaire de la totalité des actions représentant le capital d'une société, victime d'une réticence dolosive pré-contractuelle de la part du cédant, a fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat, son préjudice réparable correspond uniquement à la perte d'une chance d'avoir pu contracter à des conditions plus avantageuses.

2. **Absence de responsabilité de l'associé qui décline des appels de fonds non prévus par les statuts** (*Com., 10 juil. 2012*)

Les engagements d'un associé ne pouvant, en aucun cas, être augmentés sans le consentement de celui-ci, le refus de répondre à des appels de fonds pendant le cours de la vie sociale ne peut, sauf à ce que ceux-ci soient prévus par les statuts, lui être imputé à faute.

3. **Gérant de société : le tuteur du gérant d'une société n'a pas le pouvoir de représenter cette société** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juil. 2012*)

Le tuteur d'une personne protégée à laquelle est dévolue la fonction de gérant d'une société n'est pas investi du pouvoir de représenter celle-ci.

4. **Actions indivises : le mandataire désigné en justice peut être choisi parmi les indivisaires** (*Com., 10 juil. 2012*)

Le juge des référés saisi en application des dispositions de l'article L. 225-110, alinéa 2, du Code de commerce peut désigner le mandataire parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. L'existence d'un différend entre les co-indivisaires ne constitue pas nécessairement un obstacle à la désignation de l'un d'entre eux comme mandataire de l'indivision.

Ayant relevé que le mandat judiciaire spécial donné à un indivisaire à l'effet de représenter les indivisaires lors d'une assemblée s'inscrivait dans un cadre légal même s'il conférait à cet indivisaire un pouvoir de représentation supérieur à ce que représente sa quote-part dans l'indivision, c'est sans méconnaître le principe de l'égalité des actionnaires qu'une cour d'appel a procédé à cette désignation.

5. **L'assemblée des orataires doit être consultée avant un « coup d'accordéon »** (*Com., 10 juil. 2012*)

Les assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Ayant exactement retenu que l'opération de réduction du capital à zéro et l'annulation consécutive des ORA touchaient aux conditions d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'assemblée générale des obligataires aurait dû être préalablement appelée à statuer sur cette opération.

6. **Simplification des formalités au RCS : un décret et un arrêté** (*Décret n° 2012-928, arrêté, 31 juil. 2012*)

Un décret du 31 juillet 2012 et un arrêté du même jour, pris en application de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, met en place différentes mesures de simplification relatives aux formalités effectuées auprès du registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à la tenue de celui-ci.

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

7. **L'interdiction bancaire de l'emprunteur n'implique pas nécessairement le devoir de mise en garde** (*Com., 3 juil. 2012*)

Faisant exactement ressortir qu'une mesure d'interdiction bancaire ne suffisait pas à caractériser la situation obérée de l'emprunteur, une cour d'appel a pu en déduire que la banque n'était pas tenue à un devoir de mise en garde à l'égard de ce dernier.

8. **Compte courant : l'affectation spéciale d'une créance doit être demandée avant son entrée en compte** (*Com., 3 juil. 2012*)

Si les parties peuvent déroger au principe de l'affectation générale des créances en compte courant, c'est à la condition que la demande d'affectation spéciale soit formulée avant l'entrée en compte de la créance considérée.

9. **Chèque : en cas de décès du tireur, le certificat de non-paiement doit être signifié à son ayant droit** (*Com., 3 juil. 2012*)

Selon l'article L. 131-36 du Code monétaire et financier, ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque de sorte que c'est à l'ayant droit du tireur, venant à ses droits et obligations, que le certificat de non-paiement doit être signifié par l'huissier instrumentaire en vue de la délivrance d'un titre exécutoire conformément à l'article L. 131-73 du même Code.

Ayant retenu que l'obligation subsiste, quand la provision s'avère insuffisante et que la persistance des effets du chèque ne peut exister que contre les héritiers qui, venant aux droits et obligations du tireur, se trouvent soumis au rapport cambiaire, la cour d'appel en a exactement déduit que les titres exécutoires ont été valablement délivrés à ces derniers.

10. **Bordereau Dailly : indifférence de l'emplacement de la date apposée par le cessionnaire** (*Com., 3 juil. 2012*)

Il appartient à la banque cessionnaire, lorsque la date figurant dans l'acte est contestée, de rapporter la preuve de son exactitude par tous moyens.

Retenant que l'acte porte un tampon du cessionnaire mentionnant « cession acceptée » avec la date du 3 novembre 2006, et que le fait que la date ne figure pas à l'emplacement désigné sur le bordereau est sans incidence sur la validité de l'acte puisqu'elle a été apposée par le cessionnaire, une cour d'appel a

ainsi fait ressortir que le cessionnaire avait apposé sur le bordereau la mention de sa date, ce dont il résultait que le bordereau était régulier.

**11. AMF : Rapport annuel 2011 sur les agences de notation** (*Comm. AMF, 20 août 2012 ; Rapport*)

Le huitième rapport annuel de l'AMF sur les agences de notation est paru.

Un communiqué du 20 août en livre une synthèse, évoquant par ailleurs le transfert de compétence de l'AMF au profit de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) en matière de supervision directe des agences de notation.

## Fiscal

**12. Deuxième loi de finances rectificative pour 2012** (*Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012*)

La loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, ayant pour objectif de rétablir les finances publiques, est publiée au Journal officiel.

Parmi diverses dispositions, la loi instaure une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 ; supprime le relèvement de 19,6 à 21,2 % du taux normal de la TVA (« TVA sociale ») et rétablit le taux de 5,5 % sur les livres.

En matière de fiscalité des sociétés, la loi durcit les conditions de l'obtention de l'agrément autorisant le transfert des déficits en cas d'opérations de restructuration ; prévoit un versement anticipé d'une fraction de la contribution exceptionnelle de 5 % sur l'IS des grandes entreprises ; met en place une contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants distribués par les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'IS en France.

La loi prévoit également une taxe de 0,2 % sur les acquisitions de titres de capital.

**13. TVA : La prestation de gestion de patrimoine au moyen de valeurs mobilières n'est pas exonérée** (*CJUE, 19 juil. 2012, aff. C-44/11*)

Une prestation de gestion de patrimoine au moyen de valeurs mobilières, telle que celle en cause dans le litige au principal, à savoir une activité rémunérée consistant, pour un assujetti, à prendre des décisions autonomes d'achat et de vente de valeurs mobilières et à exécuter ces décisions par l'achat et par la vente de valeurs mobilières, est composée de deux éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique.

L'article 135, paragraphe 1, sous f) ou g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que la gestion de patrimoine au moyen de valeurs mobilières, telle que celle en cause au principal, n'est pas exonérée de taxe sur la valeur ajoutée conformément à cette disposition.

Par ailleurs, l'article 56, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/112, doit être interprété comme s'appliquant non pas uniquement aux prestations énumérées à l'article 135, paragraphe 1, sous a) à g),

de ladite directive, mais également aux prestations de gestion de patrimoine au moyen de valeurs mobilières.

## Restructurations

14. **Appréciation de l'état de cessation des paiements pour les sociétés d'un groupe** (*Com.*, 3 juil. 2012)

L'état de cessation des paiements est caractérisé objectivement, pour chaque société d'un groupe, par l'impossibilité pour elle de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

## Immobilier – Construction

15. **Bail commercial : indifférence d'une erreur relative au numéro de bâtiment dans l'adresse mentionnée au RCS** (*Civ.* 3<sup>ème</sup>, 4 juil. 2012)

Ayant relevé que l'immatriculation d'une société au RCS, bien que comportant un numéro de bâtiment erroné, correspondait à l'adresse du parc d'activités de l'immeuble au sein duquel elle exploitait son fonds de commerce, une cour d'appel a pu en déduire que la mention de l'adresse de l'établissement suffisait à son identification, le Code de commerce ne comportant aucune exigence concernant l'identification d'un bâtiment au sein d'un ensemble immobilier.

16. **Bail commercial : conséquence de la nullité d'une clause d'adhésion à une association de commerçants** (*Civ.* 1<sup>ère</sup>, 12 juil. 2012)

La nullité déclarée d'une clause d'adhésion à une association de commerçants a pour effet de remettre les parties dans leur situation initiale, de sorte que le preneur à bail doit restituer en valeur les services dont il a bénéficié à ce titre.

17. **Bail commercial : l'exercice du droit de repentir est irrévocable** (*Civ.* 3<sup>ème</sup>, 4 juil. 2012)

La décision du propriétaire de se soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction est irrévocable.

18. **Bail d'habitation : un décret sur l'encadrement de l'évolution des loyers** (*Décret n° 2012-894*, 20 juil. 2012)

Un décret du 20 juillet 2012, pris en application de la loi du 6 juillet 1989, fixe un montant maximum d'évolution des loyers en cas de relocation d'un logement ou de renouvellement d'un bail d'habitation dans certaines communes ; la liste de ces communes est indiquée en annexe du décret.

19. **Solidarité des cotraitants qui sont appréhendés par le contrat dans des termes identiques** (*Civ.* 3<sup>ème</sup>, 11 juil. 2012)

Ayant relevé qu'une convention d'ingénierie passée avec un groupement nommé « le concepteur » précisait que la mission comprenant cinq éléments était celle du « concepteur », que l'article 5 de cette

convention faisait état des obligations et de la responsabilité du « concepteur » sans distinguer les obligations et les responsabilités de chacun des cocontractants et que les honoraires prévus n'étaient pas différenciés, chacun percevant la même quote-part de la rémunération de chaque élément de mission quel que soit le travail accompli, une cour d'appel a souverainement déduit de ces constatations que les cocontractants s'étaient engagés solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

**20. La violation délibérée d'une règle d'urbanisme ne prive pas nécessairement l'architecte de son assurance** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 juil. 2012*)

Cassation de l'arrêt qui, pour décharger l'assureur de l'architecte de son obligation à garantir celui-ci, retient que ce dernier a délibérément violé une règle d'urbanisme dont il avait parfaite connaissance et qu'il a non seulement pris le risque de créer un dommage à la victime mais en a effectivement créé un dont il ne pouvait pas ne pas avoir conscience et qu'il a ainsi fait perdre tout caractère incertain à la survenance du dommage devenu inéluctable, sans constater que ledit architecte avait eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.

## Distribution – Concurrence

**21. Pratiques commerciales déloyales : cas des ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juil. 2012*)

Sont interdites les pratiques commerciales déloyales. Une pratique commerciale est déloyale si elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle atteint ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe particulier de consommateurs qu'elle vise.

Cassation de l'arrêt qui considère que la vente d'ordinateurs prééquipés d'un logiciel d'exploitation sans possibilité offerte au consommateur d'acquérir le même ordinateur sans le logiciel d'exploitation, constitue une pratique commerciale déloyale et interdit à la société concernée de vendre sur son site Internet des ordinateurs avec logiciels d'exploitation préinstallés sans offrir à l'acquéreur la possibilité de renoncer à ces logiciels moyennant déduction de la fraction du prix correspondant au coût de leur licence d'utilisation, alors que ladite société soulignait, sans être démentie, que le consommateur pouvait en s'orientant sur le site dédié aux professionnels trouver des ordinateurs « nus », mais que l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont elle ne pourrait pas garantir la réussite.

**22. Rapport annuel de l'Autorité de la concurrence pour 2011** (*Rapp. Aut. conc. 2011 ; synthèse, 9 juil. 2012*)

Le rapport annuel 2011 de l'Autorité de la concurrence est paru. Un communiqué du 9 juillet 2012 en livre une synthèse, annonçant également une révision prochaine des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence en matière de contrôle des concentrations.

23. **Secteur automobile : la Commission européenne publie des lignes directrices** (*Comm. Comm. eur., 27 août 2012*)

Dans un communiqué du 27 août 2012, la Commission européenne annonce la publication d'une liste de questions fréquemment posées concernant l'application des règles européennes relatives aux ententes et aux abus de position dominante dans le secteur automobile.

## Social

24. **Une nouvelle loi sur le harcèlement sexuel** (*Loi n° 2012-954 du 6 août 2012, relative au harcèlement sexuel ; Circ. n° 2012-15, 7 août 2012*)

Une loi du 6 août 2012 donne une nouvelle définition du délit de harcèlement sexuel. Une circulaire du 7 août commente les dispositions de droit pénal et de procédure pénale issues de cette loi.

25. **Modification du régime des heures supplémentaires et complémentaires** (*Loi n° 2012-958 du 6 août 2012 de finances rectificative pour 2012 ; Circ. 18 août 2012*)

Parmi diverses dispositions, la loi de finances rectificative pour 2012 supprime, pour les heures effectuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, le dispositif d'exonérations salariales applicable aux heures supplémentaires et complémentaires et limite aux entreprises de moins de vingt salariés le bénéfice de la déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires.

Une circulaire du 18 août 2012 apporte, sous forme de questions-réponses, des précisions sur ce nouveau dispositif.

26. **Un arrêté sur la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés** (*Arr., 27 juil. 2012*)

Un arrêté du 27 juillet 2012, relatif à la mesure en 2012 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, est paru au Journal officiel du 10 août 2012.

27. **Nullité du licenciement fondé sur un état de santé : droit du salarié à une indemnité égale au montant de la rémunération perdue** (*Soc., 11 juil. 2012*)

En application des dispositions des articles L. 1132-1 et L. 1132-4 du Code du travail, tout licenciement prononcé à l'égard d'un salarié en raison de son état de santé est nul ; dès lors qu'il caractérise une atteinte au droit à la protection de la santé, garanti par l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, le salarié qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et le jugement constatant la résiliation judiciaire de son contrat de travail, peu important qu'il ait ou non reçu des salaires ou revenus de remplacement pendant cette période.

**28. Nullité du licenciement : le salarié qui demande sa réintégration ne peut prétendre à des indemnités de rupture** (*Soc., 11 juil. 2012*)

Le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration ne peut prétendre au paiement d'indemnités de rupture. Il en résulte que des indemnités versées à ce titre doivent être déduites du montant d'indemnités de préavis et de licenciement dues postérieurement en raison de la résiliation judiciaire du contrat de travail.

**29. Licenciement : maintien des avantages en nature pendant la durée du préavis même en cas de dispense** (*Soc., 11 juil. 2012*)

Il résulte des articles L. 1234-5 et L. 1231-4 du Code du travail, d'une part, que la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le préavis ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail et, d'autre part, que le salarié ne peut renoncer par avance à se prévaloir des règles qui régissent la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Dès lors, le salarié dispensé de l'exécution de son préavis ne peut être tenu, même en application d'un engagement pris dans le contrat de travail, de restituer l'avantage en nature constitué par la mise à sa disposition d'un véhicule de fonction pour un usage professionnel et personnel.

**30. Prise d'acte : incidence des motifs retenus par l'autorité administrative à l'égard du salarié protégé** (*Soc., 4 juil. 2012*)

Le salarié protégé, qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail, peut justifier des manquements de son employeur aux règles applicables au contrat de travail et aux exigences propres à l'exécution des mandats dont il est investi, peu important les motifs retenus par l'autorité administrative à l'appui de la décision par laquelle elle a rejeté la demande d'autorisation de licenciement antérieurement à la prise d'acte.

**31. Licenciement économique : la qualité de salarié à temps partiel ne justifie pas un licenciement prioritaire** (*Soc., 4 juil. 2012*)

Le juge ne peut se fonder sur la qualité de salarié à temps partiel pour décider que le salarié en cause doit être licencié de préférence à un salarié à temps plein.

## Agroalimentaire

**32. Issue de la question préjudicielle visant les directives 2002/55/CE et 2009/145/CE** (*CJUE, 12 juil. 2012, aff. C-59/11*)

Saisie d'une question préjudicielle, la CJUE déclare que l'examen de cette question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des directives 2002/55/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des semences de légumes, et 2009/145/CE de la Commission, du 26 novembre 2009, introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion

génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés.

**33. Bail rural : l'indu payé au preneur sortant ne peut être répété contre le bailleur** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 4 juil. 2012*)

L'action en restitution d'une indemnité intentée par le preneur entrant sur le fondement de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime, engagée contre le seul bailleur et non contre le preneur sortant, qui a reçu l'indemnité réclamée, est irrecevable.

**34. QPC sur l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juil. 2012*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article 73 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 porte-t-il atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il prévoit que l'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession ?* »

Elle considère qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel, la question posée présentant un caractère sérieux en ce que les modalités d'évaluation de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole, estimée sur la base du revenu net moyen à l'époque de l'ouverture de la succession, pourraient être regardées, sinon comme revêtant un caractère de gravité tel qu'elles dénaturent le sens et la portée du droit de propriété des cohéritiers réservataires, du moins comme portant une atteinte disproportionnée à ce droit.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**35. Épuisement du droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur** (*CJUE, 3 juil. 2012, aff. C-128/11*)

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doit être interprété en ce sens que le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré, moyennant le paiement d'un prix destiné à lui permettre d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée.

Par ailleurs, les articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 1, de la directive 2009/24 doivent être interprétés en ce sens que, en cas de revente d'une licence d'utilisation emportant la revente d'une copie d'un programme d'ordinateur téléchargée à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur, licence qui avait été initialement octroyée au premier acquéreur par ledit titulaire du droit sans limitation de durée et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre à ce dernier d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de ladite copie de son œuvre, le second acquéreur

de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive et, partant, pourront être considérés comme des acquéreurs légitimes d'une copie d'un programme d'ordinateur, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive, et bénéficier du droit de reproduction prévu à cette dernière disposition.

**36. Marques : la dénomination sociale n'est protégée que pour les activités effectivement exercées par la société** (*Com., 10 juil. 2012*)

La dénomination sociale ne bénéficie d'une protection que pour les activités effectivement exercées par la société et non pour celles énumérées dans ses statuts.

Ayant relevé qu'à la date du dépôt de sa dénomination sociale comme marque, une société avait pour activité effective les déguisements et que ladite marque désignait de nombreux produits et services ne relevant pas de cette activité, une cour d'appel, qui a annulé la marque pour dépôt frauduleux, a légalement justifié sa décision.

**37. Internet : l'exploitation du nom d'une commune comme nom de domaine peut constituer un trouble manifestement illicite** (*Com., 10 juil. 2012*)

Cassation de l'arrêt qui dit n'y avoir lieu à référé pour trouble manifestement illicite s'agissant de l'exploitation, par une société, d'un site Internet portant la même dénomination qu'une commune, sans rechercher, comme elle y était invitée, l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'un risque de confusion dans l'esprit du public.

**38. Internet : condition de proportionnalité des mesures imposées aux hébergeurs quant aux contenus illicites** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juil. 2012, 1<sup>er</sup> arrêt, 2<sup>ème</sup> arrêt, 3<sup>ème</sup> arrêt*)

Cassation des arrêts qui imposent à des hébergeurs et à des prestataires de service de référencement, des mesures destinées à empêcher toute nouvelle mise en ligne de contenus contrefaisants, sans même qu'ils en aient été avisés par une autre notification régulière pourtant requise pour qu'ils aient effectivement connaissance de son caractère illicite et soient alors tenus d'agir promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible, et aboutissant à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à une obligation générale de surveillance des images qu'ils stockent et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps.

**39. Internet : suggestion automatique de mots-clés renvoyant vers des sites contrefacteurs** (*Civ, 1<sup>ère</sup>, 12 juil. 2012*)

Dès lors, d'une part, qu'un service de communication au public en ligne de sociétés orientait systématiquement les internautes, par l'apparition des mots-clés suggérés en fonction du nombre de requêtes, vers des sites comportant des enregistrements mis à la disposition du public sans l'autorisation des artistes-interprètes ou des producteurs de phonogrammes, de sorte que ce service offrait les moyens de porter atteinte aux droits des auteurs ou aux droits voisins, et, d'autre part, que les mesures sollicitées tendaient à prévenir ou à faire cesser cette atteinte par la suppression de l'association automatique des mots-clés avec les termes des requêtes, de la part desdites sociétés qui pouvaient ainsi contribuer à y remédier en rendant plus difficile la recherche des sites litigieux, sans, pour autant, qu'il y ait lieu d'en attendre une efficacité totale, la cour d'appel ne pouvait refuser de faire droit à ces mesures.